

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

A - La pêche de toute espèce piscicole est interdite sur les cours d'eau « Sauville », « le Mouzon » et « la Meuse » ainsi que ses affluents, sur l'ensemble du territoire communal de Sauville, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt sur Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau, Frebécourt, Coussey, Domrémy la Pucelle et Maxey sur Meuse.

B - L'abreuvement direct des animaux d'élevage, des équidés et des animaux de compagnie à partir du cours d'eau « Sauville » est interdit sur l'ensemble du territoire communal de Sauville, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt sur Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau, Frebécourt, Coussey, Domrémy la Pucelle et Maxey sur Meuse.

Article 2 - Validité de l'interdiction

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables jusqu'au 18 avril 2024.

Article 3 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une information est mise en place à proximité des lieux de pêche et d'abreuvement connus par les maires sur le linéaire des cours d'eau concernés. L'arrêté devra être affiché en mairie.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Vosges et les maires de Sauville, Vrécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt sur Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau, Frebécourt, Coussey, Domrémy la Pucelle et Maxey sur Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Épinal, le 12 avril 2024

Pour la préfète,